

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 29 octobre 2020

Présents :

Mme M. DOCK, Présidente du Conseil communal.

M. J. MOUTON, M. E. ROBA, M. A. DELEUZE, M. A. HOUSIAUX, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.

Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.

M. Ch. COLLIGNON, M. Ph. CHARPENTIER, M. L. MUSTAFA, M. R. DEMEUSE, M. R. LALOUX, Mme F. RORIVE, M. G. VIDAL, M. Ch. PIRE, Mme D. BRUYÈRE, M. S.

COGOLATI, Mme Ch. STADLER, M. F. RORIVE, Mme L. CORTHOOTS, M. J. ANDRÉ, Mme G. DELFOSSE, Mme A. RAHAL, M. R. GARCIA OTERO, M. P. THOMAS, Mme L. BOUAZZA, Conseillers.

M. E. DOSOGNE, Bourgmestre ffs.

M. M. BORLÉE, Directeur général.

Séance publique

N° 30 DPT. CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT - RÈGLEMENT TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS - RENOUELEMENT.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément à l'actualisation du plan de gestion adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013,

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment l'article 21,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures,

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 précité,

Vu l'obligation pour la commune d'imputer aux bénéficiaires la totalité des coûts de gestion des déchets ménagers dont elle a la charge (principe du pollueur-payeur),

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 1 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 octobre 2020 et joint en annexe,

Revu le règlement taxe sur la collecte par conteneur muni d'une puce électronique d'identification, sur le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers adopté par le Conseil communal le 11 octobre 2016,

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à 17 voix pour et 10 contre;

ARRÊTE le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers comme suit :

Article 1er - Il est instauré, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune, et les missions de propreté publique exercées par la commune.

Article 2 - La partie forfaitaire de la taxe est due pour l'année entière (pas de prorata) solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune ou recensés comme "second résident" au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, la taxe est due solidairement par le propriétaire du logement.

Article 3

Par. 1er

La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets suivants :

- l'accès aux recyparcs gérés par l'intercommunale INTRADEL et situés sur le territoire de la Province ainsi que le traitement des déchets déposés conformément au règlement général de police;
- le dépôt des déchets, triés sélectivement, dans les bulles disséminées sur le territoire de la commune, ainsi que le traitement des déchets déposés;
- la collecte en porte-à-porte et le traitement des ordures ménagères brutes collectées dans le cadre du nombre de levées et dans les quantités déterminées à l'article 3, par. 2;
- la collecte hebdomadaire et le traitement des déchets organiques en sacs compostables ;
- la collecte et le traitement, 26 fois par an, des papiers et cartons, selon le calendrier de collecte déterminé par l'intercommunale INTRADEL;

- la collecte et le traitement, 26 fois par an, des Plastiques-Métaux-Cartons à boisson (PMC), selon le calendrier de collecte déterminé par l'intercommunale INTRADEL;

- l'enlèvement et le traitement de 2m³ gratuits d'encombrants par an via la Ressourcerie du Pays de Liège ;

- l'enlèvement et le traitement des déchets communaux, tels que déchets de cimetières, déchets de voiries, déchets de marchés et autres déchets assimilés d'origine communale et collectés dans le cadre de la mission de propreté publique de la commune.

Par. 2

Les ordures ménagères brutes sont collectées périodiquement au moyen de conteneurs à puce, conformément au règlement général de police. Le tarif est fixé en fonction de la fréquence de collecte et du poids collecté.

La partie forfaitaire de la taxe comprend 12 levées par ménage ainsi que 45 kilogrammes de déchets par personne reprise dans la composition de ménage.

Par. 3

La partie variable de la taxe comprend la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement non compris dans la partie forfaitaire enrôlée conformément à l'article 3 par. 2.

Article 4 - La partie forfaitaire de la taxe est fixée :

- Pour les ménages d'une personne à 72,00 €
- Pour les ménages de deux personnes à 107,00 €
- Pour les ménages de trois personnes et plus à 137,00 €
- Pour les seconds résidents à 107,00 €.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'art. 3 par. 1er et à l'art. 3 par. 2.

La partie variable de la taxe est fixée à :

a) Conformément à l'article 3 par. 3.

- 1,58 € par levée ;
- 0,19 € par kilogramme de déchets déposés dans la poubelle;

b) Selon le type de conteneur utilisé par le redevable et au prorata du nombre de mois d'utilisation, étant entendu que tout mois entamé est intégralement compté :

- 40 litres : 11,00 € par an;
- 140 litres : 13,00 € par an;
- 240 litres : 17,00 € par an ;
- 1.100 litres : 115,00 € par an.

Article 5 - Les propriétaires, syndics ou gestionnaires d'immeubles composés d'au moins deux logements sont autorisés, après en avoir fait la demande écrite au Collège communal, de mettre à disposition des occupants de l'immeuble, un ou plusieurs conteneurs à puce appelé(s) "conteneur(s) commun(s)". Les dispositions prévues aux articles 1,2,3,4,7,8,9 et 10 sont applicables. Toutefois, la taxe variable sera adressée aux propriétaires, syndics ou gestionnaires de l'immeuble.

Article 6

Par. 1er

Par dérogation au principe général de collecte des déchets par conteneur à puce, les ménages résidant dans les rues inaccessibles aux camions de collecte sont soumis à l'utilisation du sac à l'enseigne communale.

Par. 2

Taxe forfaitaire :

Pour ces ménages, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- Pour les ménages d'une personne à 72,00 €
- Pour les ménages de deux personnes à 107,00 €
- Pour les ménages de trois personnes et plus à 137,00 €
- Pour les seconds résidents à 107,00 €.

Le paiement de la partie forfaitaire de la taxe donne droit à 6 sacs par personne reprise dans la composition de ménage. Ces sacs sont à retirer auprès du service environnement de la Ville de Huy ou auprès du magasin du service des travaux.

Par. 3

Partie variable de la taxe :

Les sacs supplémentaires seront vendus au prix de 1,58 € la pièce.

Article 7 - Les coûts de remplacement ou de remise en état du conteneur lors de sa (non) restitution sont à charge des redevables - sauf si les dégradations sont consécutives à une défectuosité de la puce ou si elles découlent de l'usure normale ou d'une manipulation trop brutale du conteneur par les ouvriers de la société collectrice - suivant les forfaits ci-après majorés de frais administratifs de 15€ :

- 40 litres : 67,00 €
- 140 litres : 77,00 €
- 240 litres : 87,00 €
- 1.100 litres : 397,00 €

Article 8

Par. 1er

Les chefs de ménage disposant au 1er janvier de l'exercice d'imposition d'un revenu global imposable inférieur ou égal au revenu d'intégration, ainsi que les personnes bénéficiant du statut de " Garantie de revenus aux personnes âgées " (GRAPA) bénéficieront d'un dégrèvement de 50,00€ sur le montant de la partie forfaitaire de la taxe.

La détermination de la qualité de redevable s'effectue automatiquement sur base des informations légales figurant dans la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par. 2

Les chefs de ménage relevant du statut BIM au 1er janvier de l'exercice d'imposition bénéficieront d'un dégrèvement de 35,00€ sur le montant de la partie forfaitaire de la taxe.

La détermination de la qualité de redevable s'effectue automatiquement sur base des informations légales figurant dans la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par. 3

Tout membre d'un même ménage souffrant d'incontinence chronique bénéficiera d'un dégrèvement de 35,00 € sur le montant de la partie forfaitaire de la taxe.

Les personnes remplissant cette condition devront fournir un certificat médical dans un délai maximum de 6 mois après l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Par. 4

Les personnes domiciliées dans un home ainsi que les personnes séjournant toute l'année dans un hôpital ou une clinique avant le 1er janvier d'imposition (sur production de l'attestation de l'institution prouvant l'hébergement), seront exonérées de la partie forfaitaire de la taxe.

Par. 5

Les personnes disposant d'une adresse de référence au 1er janvier de l'exercice seront exonérées

de la partie forfaitaire de la taxe à la condition qu'elles ne soient pas titulaires d'un conteneur à puce au 1er janvier de l'exercice.

Par. 6

Les mesures prévues aux Par 1,2 et 3 sont applicables aux ménages titulaires d'une poubelle à puce au 1er janvier de l'exercice d'imposition et ne pourront en aucun cas être cumulées.

Article 9 - A dater du premier janvier 2022, l'ensemble des taux ou montants prévus au présent règlement seront indexés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois d'août de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Article 10 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 11 - Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 12 - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable par voie recommandée. Les frais de ce rappel, soit 10 €, seront à charge du redevable et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.

De plus, à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Article 13 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 14 - La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15 - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

**Le Directeur général,
(s) M. BORLÉE.**

**Le Bourgmestre ffs-Président,
(s) E. DOSOGNE.**

POUR EXÉCUTION CONFORME :

Le Directeur général,

M. BORLÉE.



Le Bourgmestre ffs,

E. DOSOGNE.

Dossier (1) - Recette (1) - Finances (1)